



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 janvier 2014
(OR. fr)

5779/14

Dossier interinstitutionnel:
2011/0453 (COD)

CODEC 195
AGRI 44
AGRIORG 9
NT 2
WTO 29

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 2008/97, (CE) n° 779/98 et (CE) n° 1506/98 du Conseil dans le domaine des importations d'huile d'olive et d'autres produits agricoles originaires de Turquie, en ce qui concerne les compétences déléguées et les compétences d'exécution à conférer à la Commission (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 21 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 207 du TFUE.
2. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ², des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 5300/12.

² JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 14 janvier 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil¹.
4. En conséquence, le Comité spécial Agriculture est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 112/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note et de la publier dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ doc. 5215/14.